

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 4 mars.

SÉPARATION DE CORPS. — AUDIENCE SOLENNELLE.

Une séparation de corps peut-elle être prononcée par une seule chambre de la Cour royale, ou ne constitue-t-elle pas une question d'état de la compétence de l'audience solennelle? (Résolu dans ce dernier sens.)

Lorsque des conclusions avaient été prises devant la Cour royale sur la séparation et sur la disposition des enfans, et que cette Cour, en statuant sur le premier chef, a omis de statuer sur le second, peut-elle réparer l'omission par un arrêt postérieur?

La demande en séparation de corps que la dame D... a formée contre son mari a donné lieu, devant la Cour royale de Paris, à des débats très animés dont nous avons rendu compte. Au moment où l'affaire allait être appelée devant cette Cour, la jurisprudence, jusqu'alors incertaine, sur la question de savoir si les demandes en séparation de corps devaient être jugées en audience solennelle, semblait être fixée par deux arrêts récents de la Cour de cassation. Averti par ces deux arrêts, M<sup>e</sup> Mauguin crut devoir, avant de plaider devant une seule chambre, faire observer à la Cour qu'il y aurait peut-être lieu, conformément à cette jurisprudence de la Cour suprême, de porter l'affaire en audience solennelle. La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale remit à huitaine pour en délibérer, et toutes les chambres ayant été consultées, il fut décidé que l'affaire resterait à l'audience ordinaire.

Un arrêt du 12 avril 1834 prononça la séparation. Cet arrêt ne statua pas sur les conclusions de la demanderesse relativement à la disposition des enfans. Ces conclusions furent reproduites devant la Cour. Le défendeur soutint que cette demande devait être portée devant les premiers juges, mais un arrêt du 23 juin rejeta ce moyen d'incompétence. Un autre arrêt par défaut, du 1<sup>er</sup> juillet suivant, décida que le fils issu du mariage resterait avec son père, mais que la fille serait remise à la mère.

Le premier s'est pourvu contre ces arrêts. M<sup>e</sup> Scribe, son avocat, a fait valoir deux moyens ; le premier tiré de ce que la Cour avait statué en audience ordinaire, le second de ce qu'il avait été prononcé par un second arrêt sur les conclusions relatives aux enfans ; il a peu insisté sur ce second moyen ; sur le premier il a invoqué la jurisprudence de la Cour ; il a fait observer que la conséquence du rejet de son pourvoi, aujourd'hui que des Cours royales avaient adopté la jurisprudence de la Cour de cassation, serait de faire casser les arrêts de ces Cours, tandis que celles qui, à l'exemple de la Cour royale de Paris, se seraient placées sciemment en hostilité avec la Cour suprême, verraient leurs arrêts conservés ; à moins, a dit l'avocat, qu'on ne veuille adopter ce milieu qui consisterait à laisser aux Cours royales le libre arbitre sur ce point, et à leur permettre de juger indifféremment les séparations de corps en audience solennelle ou en audience ordinaire ; mais les règles de compétence ne peuvent pas se prêter aux caprices des magistrats ; la loi a déterminé les causes qui doivent être portées en audience solennelle ; celles dont il s'agit se trouvent dans ses prescriptions ou ne s'y trouvent pas ; il ne peut pas y avoir de terme moyen.

L'avocat parcourant ensuite les effets de la séparation de corps, soutint que ces effets changent l'état des époux. En terminant, M<sup>e</sup> Scribe a examiné quelle était l'opinion des Cours royales sur ce point, et il a dit que sur vingt-cinq dont il avait pu connaître l'opinion, treize jugeaient en audience solennelle et douze en audience ordinaire.

M<sup>e</sup> Lacoste a repoussé d'abord la prévention résultant du caractère d'hostilité donné à la décision de la Cour royale de Paris ; il a expliqué qu'une résolution *consultis classibus* était devenue nécessaire par les deux derniers arrêts de la Cour suprême, et que la Cour royale avait examiné la question avec l'indépendance qui appartient à tout magistrat, mais aussi avec toute la maturité qu'exigent les deux arrêts de la Cour suprême. Discutant la question du premier moyen, M<sup>e</sup> Lacoste s'est livré d'abord à des considérations sur les différences qui existent entre le divorce et la séparation de corps ; il a parcouru ensuite tous les effets de la séparation, et soutenu que le pouvoir du mari à l'égard de la femme était le même, que le pouvoir paternel ne recevait pas d'atteinte, puisque c'est au père qu'appartiennent encore la jouissance légale, la tutelle, le droit d'emprisonnement, et tous les autres droits ; qu'on ne pouvait donc pas dire que l'état des époux fût changé, et que les faibles altérations qui en résultaient ne faisaient pas que ces demandes fussent des questions d'état. Il a enfin soutenu que le décret de 1808 ne prononçant pas de nullité, on ne pouvait pas casser pour violation de ses dispositions.

Sur le second moyen, M<sup>e</sup> Lacoste a justifié l'arrêt en se fondant sur ce que la Cour avait été saisie par les conclusions des parties, et que le second arrêt n'a été que l'exécution et la conséquence du premier.

M. le procureur-général Dupin, après avoir écarté le deuxième moyen, par cette considération qu'il y avait eu conclusions en même temps sur la séparation et sur les enfans, et que la Cour royale n'avait pas mis hors de Cour sur ce dernier chef, s'est exprimé en ces termes sur le premier moyen :

« Le décret du 30 mars 1808, art. 22, porte :

« Sont exceptées (des audiences ordinaires) les contestations sur l'état civil des citoyens qui seront portées aux audiences solennelles. »

« Toute la question revient à décider si les demandes en séparation de corps sont des contestations sur l'état civil des citoyens ; il s'agit d'apprécier ce qu'on doit entendre par état civil, et d'examiner les effets de la séparation de corps pour savoir s'ils n'affectent pas et ne modifient pas cet état entre les époux. »

« La jurisprudence des Cours royales et même celle de la Cour de cassation ont varié sur cette question. Un premier arrêt de la chambre des requêtes, du 28 mai 1828, a décidé que les séparations de corps ne doivent pas être jugées en audience solennelle. Un second arrêt de la chambre civile, du 27 décembre 1831, qu'elles peuvent y être jugées ; enfin deux arrêts de la chambre civile du 15 janvier 1834, qu'elles doivent y être jugées. »

« La Cour royale de Paris, malgré cette jurisprudence de la Cour suprême, persista à ne considérer ces affaires que comme étant de la compétence des audiences ordinaires ; cela tient peut-être au nombre de ces affaires, car pendant long-temps cette Cour les a portées sans difficulté aux audiences solennelles ; mais cette considération, qui pourrait faire l'objet d'un règlement nouveau, ne doit pas affaiblir la règle. La question doit se décider par les principes. »

« Si on consulte le texte du droit romain, on n'y trouve pas la définition de ce qu'il faut entendre par l'état des personnes ; mais les docteurs ont suppléé à son silence. Heineccius, un des plus lucides jurisconsultes romains, pose ainsi les différences qui existent entre l'homme et la personne. »

Ici M. le procureur-général lit plusieurs passages de cet auteur.

« Ainsi, continue-t-il, une personne est un être considéré dans ses rapports avec la société. Vous savez qu'on distinguait deux états principaux, l'état de nature et l'état civil, et que dans ce dernier état on considérait la liberté, la cité et la famille ; Domat a transporté ces principes dans notre droit et voici comment il les explique avec cette supériorité qui le distingue. »

M. le procureur-général lit un passage de Domat qui se termine ainsi :

« Et on verra dans toutes les autres questions qui font l'état des personnes, qu'elles font en même temps quelques capacités ou incapacités, de sorte qu'on peut dire que l'état des personnes consiste dans cette capacité ou incapacité qu'il est facile de reconnaître par ces qualités. »

M. le procureur-général cite encore Prévot de Lasanes (*Principes de la jurisprudence française*). « Il résulte, dit-il, de toutes ces définitions que les droits et les capacités des citoyens varieront selon qu'ils se trouveront dans telle ou telle disposition de la loi, et leur état changera à mesure qu'ils passeront d'une classe à une autre ; le mineur changera en devenant majeur ; la femme en obtenant séparation de corps. » Ce magistrat tire ensuite de ce qui a été dit sur le statut personnel, par Froland et Boulenois, dont il cite également des passages, la preuve qu'il faut appeler causes d'état toutes celles où il s'agit de l'état des personnes.

Arrivant aux preuves tirées du Code civil, M. le procureur-général continue ainsi :

« Le livre 1<sup>er</sup> de ce Code traite des Personnes, et c'est sous ce titre que la séparation de corps a été placée, au lieu que la séparation de biens se trouve dans le livre relatif à la propriété des biens. C'est aussi sous le titre du mariage que se trouve la séparation de corps, et c'est dans ce même titre que se trouvent les recommandations faites aux époux par l'officier de l'état civil. « Le mari, porte l'art. 215, doit protection à sa femme, la femme doit obéissance à son mari. » Quelle protection le mari accordera-t-il à sa femme qui vivra loin de lui, et qu'il lui est même défendu de fréquenter ? La femme (dit l'art. 214) est obligée d'habiter avec le mari. Non, dit l'arrêt de séparation, elle habitera où elle voudra. Le mari est obligé de recevoir sa femme. Non, dit l'arrêt, il pourra la repousser ; et il en sera ainsi lorsque ce sera le mari qui l'aura répudiée : une barrière est placée entre les époux, et si l'un d'eux veut la franchir malgré l'autre, la force armée peut au besoin s'interposer entre eux. Et l'on dira que ces différences entre l'état d'époux séparés et l'état du mariage, n'altèrent pas ce dernier état ! Les époux se doivent, dit-on, des alimens, même après la séparation ; mais de ce que sous ce rapport la loi naturelle a conservé son influence, s'ensuit-il qu'il faudra laisser de côté tous

les changemens à la loi civile que la séparation entraîne ?

« L'autorité paternelle n'est pas moins affectée par cette séparation ; non seulement dans l'état du mariage les enfans sont sous l'autorité légale du père, mais ils habitent avec lui ; c'est chez le père qu'est leur domicile. Dans l'état de séparation les enfans peuvent être enlevés tous au mari ou tous à la femme, ou partagés ainsi que cela se présente dans l'espèce ; la fille a été attribuée à la mère, et cependant le père avait le droit de la garder, d'après son autorité légale. On objecte que la règle de paternité pour les enfans qui surviendront, conserve son empire. Oui, mais on a senti la nécessité d'une disposition nouvelle sur ce point, et je crois en effet qu'il y aurait urgence à faire une loi pour faire résulter de l'état de séparation, une présomption contraire à celle qui existe. Cette loi nouvelle dont on s'est déjà occupé, prouve jusqu'à quel point la séparation altère l'état des époux. »

« Sous le rapport de la capacité de la femme quant aux biens, il résulte encore des altérations ; elle devient libre d'administrer ; c'est une émancipation véritable ; aussi le législateur a voulu que les tiers fussent avertis de ce changement ; le jugement de séparation doit être publié, affiché, exposé à la chambre des notaires et des avoués, comme pour les interdits et pour ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire. »

« L'objection faite dès le premier arrêt de la Cour que la séparation de corps ne conduit plus au divorce n'est pas sérieuse. Autrefois elle pouvait y conduire, mais elle n'y conduisait pas toujours ; lorsqu'elle y conduisait, son effet était plus complet, mais cet effet n'arrivait qu'après la séparation prononcée ; c'était une conséquence éventuelle. En attendant et en soi, la séparation, au jour où on la jugeait, était une cause d'état ; elle avait en ce moment la même nature, la même cause, les mêmes effets qu'aujourd'hui. Depuis l'abolition du divorce, la séparation est devenue plus importante ; elle n'était alors qu'accessoire, elle est devenue essentielle ; la séparation était le divorce des catholiques, et aujourd'hui ceux-là même qui ne sont plus gênés par le lien catholique, sont obligés de s'en tenir à la séparation, et elle produit plusieurs effets du divorce ; elle attaque les effets du lien de mariage si elle ne le dissout pas dans son principe ; elle modifie l'état *capitis diminutio* ; il n'est pas nécessaire que l'état soit entièrement changé, j'en reviens aux termes du décret, *contestations sur l'état civil* ; il suffit que la contestation amène des changemens à l'état civil. Or, la femme, après la séparation, peut braver son mari ; elle peut résider ailleurs ; elle peut enlever ses enfans à son mari ; voilà quelle est la gravité des changemens. »

« Reste à examiner l'objection tirée de ce que le décret ne dit pas à peine de nullité ; mais il faut distinguer les règles établissant de simples procédures, des dispositions organiques créant des règles de compétence qu'on ne peut enfreindre sans commettre des excès de pouvoir ; il y aura donc nullité lorsqu'on jugera en audience solennelle une affaire qui devra être jugée en audience ordinaire, et en audience ordinaire celle qui devra être en audience solennelle. »

En conséquence M. le procureur-général conclut à la cassation.

La Cour, après un délibéré de près de deux heures dans la chambre du conseil, a rendu, au rapport de M. Faure, l'arrêt suivant :

La Cour, vu l'art. 22 du décret du 30 mars 1808 ;

Attendu que l'état des citoyens a été considéré par le législateur comme ne pouvant être changé sans que les Tribunaux eussent été appelés à un examen plus approfondi et avec des formes particulières ; que toutes les questions qui touchent à cet état sont solennelles et constituent de véritables questions d'état ; qu'il faut ranger dans cette classe non-seulement celles qui changent entièrement l'état des personnes, mais encore celles qui sont de nature à apporter des altérations notables à cet état ;

Attendu que la séparation de corps a pour effet de porter atteinte à la puissance maritale, et d'altérer même quelquefois la puissance paternelle ; qu'il suit de là que ces demandes sont des questions d'état et doivent, aux termes de l'article précité, être portées en audience solennelle ;

Que la Cour royale de Paris, en jugeant une demande semblable en audience ordinaire a violé ledit article ;

Casse.

TRIBUNAL CIVIL DE VALENCIENNES.

Audience du 28 février.

Affaire de la place Verte. — Le génie militaire contre la ville de Valenciennes.

La place Verte de Valenciennes a eu des destinées bien diverses. Avant 1795, il s'y trouvait une maison de vicairie, deux casernes, une église et son cimetière. Pendant 1795, ce n'était plus qu'un amas de débris fumans, tristes et glorieux monumens d'un bombardement dont l'histoire a gardé le souvenir. Après, l'on vit d'abord un limonadier s'établir sur la maison du vicairie, puis, une salle de bal s'ouvrit sur le terrain des casernes, enfin un jeu de balle existe encore aujourd'hui sur l'emplacement de l'église. Il ne manquait plus, pour rendre la métamorphose complète,

que de voir une poudrière s'élever au milieu de l'ancien cimetière. C'était précisément la prétention actuelle du génie militaire contre laquelle résistait aujourd'hui la commune, devant le Tribunal.

Dans le public l'affaire était toute simple, et le jugement populaire était porté depuis long-temps. Pour les amateurs du Salon Chinois, le ministre de la guerre n'était qu'un Welché et un Barbare; pour les promeneurs de la place Verte, sa prétention était un crime véritable de lézanté publique; aux yeux des gens de l'art de l'endroit, c'était presque une avarie militaire; placer un magasin à poudre précisément au front d'attaque le plus exposé de la place, cela n'était pas convenable. Pour tous enfin, le génie militaire n'était qu'un mauvais génie qu'il fallait envoyer aux carrières. C'était un tolle universel, un hurlement général: il fallait que le Tribunal fit promptement justice, sans quoi tous les magistrats et le barreau se feraient un mauvais parti.

Voici sur quoi le génie fondait sa prétention. En l'an XI, la ville de Valenciennes désirant niveler les ruines et faire disparaître les traces de ses blessures, dut s'adresser au génie militaire, pour le terrain des deux casernes dont il était propriétaire à l'une des extrémités de la place Verte actuelle. Le génie permit à la ville d'y faire une promenade publique, mais à la charge de retourner à l'administration de la guerre, quand il en aurait besoin pour un établissement militaire quelconque. Ce besoin, le ministre vient de le faire naître en décidant qu'il y serait établi une poudrière; et, comme il se trouve énoncé au procès-verbal de remise que le terrain alors concédé contenait 4500 mètres carrés environ, c'est 4,500 mètres qu'il prétend que la ville doit lui rendre aujourd'hui, bien qu'il soit constant que les deux casernes ensemble n'en ont jamais contenu 2000.

C'était là le libellé d'audience, mais était-ce bien le véritable et le dernier mot du ministre? Il est permis d'en douter. En effet, lorsqu'il s'adressa d'abord au conseil municipal, le ministre commença par déclarer que son magasin à poudre ne pouvait être placé ailleurs que sur la place Verte; bientôt il fit entendre qu'il lui serait égal de le faire construire un peu plus loin, et, que si, par exemple, la ville voulait lui faire avoir gratis ses maisons Raoul et veuve Blauwart qui y tiennent, il consentirait à s'en accommoder. Cela avait donc tout l'air d'une fausse attaque contre la place Verte, pour masquer le point d'attaque véritable, les maisons Raoul et veuve Blauwart.

Quoi qu'il en soit, le conseil municipal résista à l'une et à l'autre demande, et voici quels étaient, à l'audience, ses moyens de défense. « Que le terrain des deux anciennes casernes soit toujours demeuré votre propriété, soit; mais d'un côté elles n'ont jamais contenu ensemble qu'environ 2,000 mètres carrés; nous ne pouvons donc être tenus à vous en rendre 4,500. En outre, l'ordonnance de 1824, qui a homologué le plan d'alignement des rues et places de la ville de Valenciennes, a irrévocablement approprié au profit de la voie publique le terrain que vous réclamez. Nous ne vous devrions donc, au pis-aller, qu'une indemnité pécuniaire pour la valeur que ce terrain avait alors. Nous sommes prêts à vous la payer quand vous la demanderez. »

Ces raisons étaient trop justes pour ne pas être écoutées. M. le procureur du Roi lui-même, qui, quoiqu'avocat forcé de l'Etat, n'en conservait pas moins l'indépendance et l'impartialité de son opinion, comme organe du ministère public, s'est lui-même empressé de reconnaître qu'il n'avait rien à y répondre, et le Tribunal, par son jugement du 28 février, les a adoptées dans leur entier.

Nos danseurs et danseuses du salon Chinois n'ont donc plus rien à craindre désormais. S'il leur plaît de sauter à l'avenir, ce ne sera pas du moins par l'effet fort peu musical d'un magasin à poudre. Le ministre en est pour ses frais, et Valenciennes conserve, de par la loi, son unique promenade, *Cedant arma togæ.*

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 4 mars.

*Vol. — Accusé en démence.*

Un homme d'une mise recherchée et d'une tournure assez distinguée paraît sur le banc de la Cour d'assises; il tient à la main un papier; ses yeux se portent avec étonnement sur tout ce qui l'entoure, puis bientôt ils se remplissent de larmes. Il répond avec douceur aux bienveillantes questions de M. le président Moreau, mais pendant le court interrogatoire qu'il subit, ses membres sont saisis d'un mouvement presque convulsif; ses yeux deviennent hagards et personne n'est surpris lorsque M. l'avocat-général Plougoum déclare que dans la prison il a été atteint d'une aliénation mentale qui ne paraît pas avoir encore complètement disparu.

On l'accuse de s'être présenté un soir chez un bijoutier du Palais-Royal, et d'y avoir volé un écrin renfermant quarante-deux bagues; mais le malheureux ne se souvient de rien, sa mémoire ne lui retrace aucune des circonstances du fait qui a motivé son arrestation. Trop souvent les accusés simulent, devant le jury, un état de folie soit pour obtenir un acquittement qu'ils ne méritent pas, soit pour inspirer quelque pitié. Mais aujourd'hui l'infirmité qui se lit sur les traits de Philippe V..., n'existe que trop réellement. Voici dans quels termes M. le docteur Jacquemin, médecin de la Force, fait une déposition qui ne nous semble pas sans intérêt :

« A peine entré dans la prison, dit-il, cet individu se livra à quelques actes qui étonnèrent beaucoup plusieurs personnes avec lesquelles il était détenu, et notamment

M. Berrier-Fontaine, médecin, prisonnier politique. On remarquait chez lui des manières fort incommodes pour ses compagnons de chambre, cependant on les souffrit pendant quelques jours; mais bientôt son intelligence parut tellement troublée qu'on jugea nécessaire de l'avertir; je ne tardai pas à m'apercevoir que l'aliénation mentale dont on le soupçonnait atteint, n'était pas simulée. Il avait une idée fixe c'était celle d'épouser sa cousine qu'il nommait Adèle. Lui présentait-on un portrait de femme, une mauvaise gravure, une femme paraissait-elle, c'était Adèle. Son état durait depuis plusieurs semaines, lorsqu'un jour une commotion violente qu'il éprouva, une chute qui occasiona une blessure à la tête et une effusion de sang, sembla déterminer chez lui un retour à la raison. Il sortit alors comme d'un profond sommeil, demanda où il était, pourquoi on l'avait amené dans ce lieu. Enfin, interrogé par moi sur le vol dont on l'accusait, il ne répondit que par des marques du plus grand étonnement. Depuis, il a encore eu quelques légères atteintes, mais sa raison me paraît revenue. »

Au moment où M. Jacquemin terminait sa déposition, M. le docteur Esquirol, qui fait partie du jury pour la présente session, entre dans la salle.

M. Jacquemin: Je suis fâché que notre célèbre confrère ne fasse pas partie du jury pour cette affaire, car il se serait convaincu par lui-même d'un dérangement qui laisse encore des traces non équivoques; si M. le président voulait l'entendre...

M. l'avocat-général Plougoum: Nous n'avons, Monsieur, aucun motif pour douter de vos lumières, et nous nous en rapportons complètement à votre déposition.

Un oncle de l'accusé vient déclarer que dans sa famille la démence est malheureusement héréditaire, et que déjà en 1822 l'accusé en a été atteint.

En présence de pareils faits, M. Plougoum, dans son impartialité, abandonne l'accusation. Il ne lui semble pas douteux que l'accusé, qui est d'une famille honorable et dans une position pécuniaire qui le met au-dessus du besoin, dont en outre les antécédens sont purs, n'ait été sous l'influence d'un égarement complet quand il a commis la soustraction. « Rendez cet homme à la liberté, dit-il à MM. les jurés, son oncle en prendra soin jusqu'à sa guérison, et si son état empirait, il sera bien mieux dans la maison de votre illustre collègue que sous les verrous de la justice. »

Pendant ce réquisitoire, Philippe V... a les yeux fixés sur M. l'avocat-général, il semble ne pas bien comprendre ce qu'il entend, et il ne se remet de la frayeur qui le domine depuis le commencement de ces tristes débats, que lorsque M. Valton, son défenseur, qui renonce à la parole, lui assure que le verdict du jury le rendra à la liberté.

Après cinq minutes de délibération, l'accusé est acquitté; il se retire en faisant force saluts à la Cour et à MM. les jurés.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

(Correspondance particulière.)

#### FAUX NOMS DANS UN PASSEPORT.

*L'étranger qui, dans un passeport délivré en France par le consul de sa nation, a pris de faux noms, est-il pour ce délit justiciable des Tribunaux français? (Non.)*

Josué Beaumont Wollans était associé avec son père et ses frères, pour l'exploitation d'une maison de commerce fort connue à Londres. Leurs affaires présentèrent d'abord d'heureux résultats, mais peu à peu la chance tourna, et pour échapper aux poursuites qu'allait déterminer une faillite devenue inévitable, Josué Wollans quitta Londres et vint chercher un asile en France. Il débarqua à Calais, et il se fit délivrer, au consulat de sa nation, un passeport sous le nom d'Alexandre Beaumont.

Les créanciers ne tardèrent pas à apprendre sa disparition et à découvrir la direction qu'il avait suivie. Croyant que leur débiteur avait emporté avec lui des valeurs considérables, ils agirent auprès de leur gouvernement et obtinrent, non pas l'extradition (elle n'a pas lieu entre la France et l'Angleterre), non pas un ordre d'arrestation (rien n'aurait pu la légitimer en France); mais les moyens d'éclairer sa marche; le télégraphe joue, et bientôt Wollans est arrêté sous prétexte que son passeport n'est pas en règle.

Pendant ce temps arrive l'un des créanciers, envoyé à la poursuite du fugitif; ce dernier remet toutes les valeurs qui sont entre ses mains, mais cette restitution ne satisfait pas M. le procureur du Roi, qui traduit Wollans en police correctionnelle, comme ayant pris de faux noms dans son passeport.

La défense était confiée au talent de M<sup>r</sup> Augier; ses efforts ont été couronnés de succès, le prévenu a été acquitté. Voici le texte du jugement, dont les considérans se prononcent sur une question soumise en ce moment au Tribunal correctionnel de Paris, dans l'affaire de M. Auguet Saint-Sylvain :

Considérant qu'il est constant que Josué Wollans s'est fait délivrer, le 3 décembre dernier, par le consul anglais, résidant à Calais, un passeport sous le nom d'Alexandre Beaumont;

Considérant que le Code pénal français est applicable aux délits commis en France par un étranger, comme par un Français, et qu'ainsi la qualité d'étranger ne pourrait soustraire Wollans à l'application de l'article 154 de ce Code, si le passeport lui avait été délivré par l'autorité française; mais que cette délivrance ayant eu lieu de la part d'un consul anglais, au moment où Wollans mettait le pied sur le territoire français, elle doit être considérée comme ayant été faite dans le pays que ce consul représente, d'après les règles établies par le droit public sur les rapports de nation à nation, et puisqu'il ne s'agit que d'un passeport, c'est-à-dire, d'un moyen pour passer d'Angleterre en France;

Que par la même raison qu'un Français qui se ferait délivrer en Angleterre par l'ambassadeur de France un passeport sous un nom supposé, serait (parce que le passeport devrait être délivré en France) passible de l'application de l'article 154 du

Code pénal, cette application ne peut être faite à Wollans, attendu que le passeport doit être réputé avoir été délivré en Angleterre;

Prononce par jugement en premier ressort que Wollans est renvoyé de la plainte.

### TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

#### CONSEIL DE GUERRE DE MONS (Belgique).

Séance du 20 février.

DUEL. — JUGEMENT CONTRAIRE A L'ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION DE BRUXELLES. — OBSERVATIONS.

Dans la Gazette des Tribunaux du 19 février, nous avons rapporté un arrêt de la Cour de cassation de Bruxelles, qui décide que le duel est punissable, alors même que le combat a eu lieu sans déloyauté ni perfidie. Le Conseil de guerre en campagne de la 3<sup>e</sup> division, siégeant à Mons, vient de se prononcer en sens contraire dans l'affaire du sieur Deruyter, sous-lieutenant au 6<sup>e</sup> régiment d'infanterie, accusé d'avoir fait volontairement, d'un coup de pistolet, au sous-lieutenant Dulfus, une blessure d'où est résultée une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours. Voici le texte de ce jugement remarquable et très soigneusement motivé :

Vu l'art. 309 du Code pénal civil, invoqué par l'accusation, et les art. 293, 304, 310, 311, 312, 327, 328 et 329 du même Code; plus les art. 26 et 92 de la Constitution;

Attendu, en fait, qu'il résulte de l'instruction de la procédure et des débats, que la blessure, dont il s'agit au procès, a été faite dans un duel non provoqué par l'accusé; que ce duel a eu lieu en présence de témoins, de commun accord et sans déloyauté de part ni d'autre;

En droit, attendu qu'il est contraire aux principes du droit criminel de faire littéralement l'application d'un texte de loi à un fait matériel, sans avoir égard aux autres éléments constitutifs de la criminalité; qu'il répugne à la raison humaine d'assimiler à un vil meurtrier celui qui, par suite d'une convention synallagmatique et au péril de sa vie, se bat et donne la mort à un adversaire qui cherchait à la lui donner; que c'est pour ces motifs que les plus célèbres jurisconsultes de France et la Cour de cassation de Paris et la Chambre des pairs, ont tous considéré les dispositions du Code pénal relatives au meurtre et aux blessures volontaires, comme non applicables à l'homicide et aux blessures résultant d'un duel; que dans notre pays, à l'époque où la magistrature dépendante du ci-devant royaume des Pays-Bas crut devoir en décider autrement, elle rechercha elle-même les moyens d'échapper à la rigueur de la loi et de transiger pour ainsi dire avec elle; ce qui prouve qu'il répugnait à sa conscience d'en faire l'application littérale;

Attendu que les exceptions spécifiées aux articles 327, 328 et 329 du Code pénal, ne prouvent pas que les règles générales établies par les articles 293, 309, 310, 311 et 312, ne soient pas susceptibles d'autres exceptions encore, et qu'elles doivent être aveuglément appliquées à tous les cas d'homicides et de blessures, sans avoir égard à la position extraordinaire, mais non prévue dans les exceptions susdites, de celui qui commet un fait semblable dans un combat à chances égales; que par exemple le suicide est aussi un homicide volontaire et la tentative de suicide une tentative de meurtre, si l'on adopte la définition de la loi; que jamais, depuis la grande révolution de 1789, il n'est entré dans l'esprit d'aucun magistrat, de frapper comme coupable de tentative de meurtre, le malheureux qui volontairement aurait tenté de se suicider; que cependant cette exception n'est pas plus prévue dans les dispositions du Code pénal, que celle dont il s'agit;

Attendu qu'il résulte formellement des art. 293, 309, 310, 311 et 312 du Code pénal que la volonté est constitutive des crimes et délits prévus par ces articles; que dans l'acte qualifié duel s'il y a volonté d'homicide ou de faire des blessures, cette volonté est la même dans celui qui succombe que dans celui qui tue ou blesse son adversaire; que condamner ce dernier seulement ce serait laisser au hasard le soin de faire un complice; qu'il faudrait, pour être conséquent, frapper de la même peine les deux combattans, l'un pour le crime, l'autre pour la tentative du crime; qu'il faudrait encore frapper comme complices les témoins des deux parts qui ont procuré des armes, chargé les pistolets, etc.; que jusqu'à ce jour les plus intrépides partisans de l'applicabilité au duel des dispositions du Code pénal de 1810 ont reculé devant ces conséquences; ce qui prouve qu'eux-mêmes ont été contraints de voir dans les faits résultant du duel autre chose que meurtres ou blessures volontaires; qu'enfin cette autre chose est précisément ce qui n'a pas été prévu par les lois qui nous régissent;

Attendu que si, pour expliquer la loi et en étendre le sens, il est permis de recourir à des autorités prises hors de son texte, le rapport fait par M. Monseignat au nom de la commission de législation du Corps-Législatif, ne suffirait pas pour établir que la pensée des auteurs du Code pénal de 1810 a été de comprendre dans les dispositions des articles 293, 309 et suivants de ce Code, l'homicide et les blessures résultant du duel; qu'en effet, la commission précitée ne représente qu'une fraction du pouvoir législatif, comme le faisait aussi le comité de législation du Conseil-d'Etat; que cette commission et ce comité eurent au sujet du Code pénal alors projeté, plusieurs conférences entre eux; que Merlin affirme, pour avoir assisté à toutes ces conférences, qu'il n'a été question du duel dans aucune d'elles; que si on en croit encore Merlin, ce que le rapporteur de la commission de législation a dit sur le duel est précisément le contraire de ce qui avait été arrêté verbalement entre les membres du comité de législation du Conseil-d'Etat; car ceux-ci avaient bien aussi pensé au duel, mais en y pensant ils avaient cru devoir imiter à cet égard le silence de l'Assemblée constituante;

Attendu que dans la législation antérieure aux Codes de 1791 et de 1810, il existait des dispositions pénales contre le suicide aussi bien que contre le duel; que ni les unes ni les autres de ces dispositions n'ont été reproduites dans la loi nouvelle; que si l'on ne peut rien en induire pour frapper de la peine comminée contre le meurtre, les attentats aux personnes commis dans les cas de suicide, on ne peut pas non plus en conclure que cette peine soit applicable aux attentats semblables commis en duel;

Attendu que s'il est vrai de dire que la Convention nationale n'avait pas à s'occuper de l'interprétation du Code pénal de 1791, lorsqu'elle porta son décret du 29 messidor an II, toutefois il résulte évidemment et incontestablement des termes de ce décret que la Convention a pensé que les faits résultant du duel n'étaient pas punissables sous le régime du Code pénal de 1791, puisqu'elle a ordonné en termes généraux



renvoi à la commission du recensement et de la rédaction complète des lois, pour examiner et proposer les moyens d'empêcher les duels et la peine à infliger à ceux qui s'en rendraient coupables ;

Attendu que la commission précitée n'a jamais fait de rapport sur ce sujet, qu'aucune loi relative au duel n'est intervenue, et que cette lacune n'a pas été comblée par le Code pénal de 1810, lequel n'a fait que reproduire les dispositions du Code de 1791, non applicables aux faits résultant du duel, suivant l'opinion de la Convention nationale;

Attendu que la qualification donnée au duel de préjugé absurde et barbare réprouvé par la religion, etc., etc., ne suffit point pour changer sa nature, ni pour faire un criminel de l'homme qui venge son honneur outragé et qui consent à exposer sa vie pour obtenir une réparation que les lois lui refusent;

Attendu que ce n'est pas violer les articles 26 et 92 de la Constitution, que de ne pas appliquer à un fait non prévu par les lois, une disposition créée pour un fait d'une nature et d'une gravité toute différente;

Quant à l'arrêt de la Cour de cassation de Bruxelles, invoqué par M. l'auditeur militaire comme devant faire jurisprudence en matière de duel, attendu que la haute-Cour de justice est pour l'armée le Tribunal suprême, investi du pouvoir de réformer et de casser en dernier ressort les jugemens des Conseils de guerre provinciaux; que la jurisprudence de cette Cour est par conséquent la seule qui puisse faire autorité pour les Tribunaux militaires; que cette exception aux principes de l'unité judiciaire est fondée sur la différence réelle qui existe entre la condition des militaires et celle des autres citoyens; que c'est lorsqu'il s'agit de duel, surtout, que la condition des militaires est en quelque sorte exceptionnelle; que pour un officier, le duel est, dans certains cas, un acte tellement inévitable, que le refus de se battre l'exposerait à perdre l'estime de ses camarades, et par suite sa position dans l'armée; qu'ainsi l'on a vu des corps d'officiers refuser de servir avec celui qui a forfait à l'honneur, et que ces mesures, bien qu'extra-légales avaient souvent obtenu la sanction du ministère de la guerre, tant sous l'ancien gouvernement que sous le gouvernement actuel;

Par tous ces motifs, et vu l'article 181 du Code de procédure pour l'armée de terre;

Le Conseil déclare Charles-Alexandre Deryuter non-coupable de blessures volontaires, de l'espèce mentionnée en l'article 599 du Code pénal civil; le décharge de l'accusation, etc.

Les deux décisions de la Cour de cassation de Bruxelles et du Conseil de guerre de Mons seront lues et comparées avec beaucoup d'intérêt. On pourrait presque dire que, sous le point de vue judiciaire, elles offrent le même contraste, la même opposition d'idées que présentent, sous le point de vue moral et philosophique, les deux lettres si éloquentes de Jean-Jacques Rousseau dans sa *Nouvelle Héloïse*.

Ce contraste, au reste, est suffisamment expliqué par la position même des juges qui ont prononcé. On conçoit que des militaires n'envisagent pas la question du duel de la même manière que des magistrats. Il faut reconnaître aussi que cette contrariété de jurisprudence serait au besoin justifiée par la domination du préjugé, qui s'est enraciné si profondément dans les esprits. Presque tout le monde blâme le duel; mais trouverait-on beaucoup de personnes qui auraient le stoïque courage de refuser ce qu'on appelle journellement *une partie d'honneur*, et de braver de flétrissans soupçons? On reconnaît que le duel devrait être puni; mais quand toutes les formalités du combat ont été loyalement accomplies, quand le duel n'a été qu'un moyen d'égaliser les forces de deux adversaires, quand un homme a exposé sa vie pour tirer vengeance d'un outrage qu'il n'avait pu endurer sans opprobre, où trouvera-t-on des jurés pour déclarer que l'accusé est coupable? Tant il est vrai que les mœurs sont plus puissantes que les lois.

Aussi, quelles que passent être les décisions des Cours suprêmes, nous pensons qu'on chercherait en vain dans le Code pénal un moyen efficace de repression contre le duel. Cette repression, si toutefois elle est possible, ne saurait exister que dans un genre de pénalité tout à fait différente de celle établie pour les crimes ordinaires. A cet égard beaucoup de systèmes ont été proposés; mais tous présentent de si graves inconvéniens et de si grandes difficultés d'exécution, qu'on a très sagement agi, selon nous, en n'essayant pas encore de les convertir en projets de lois. C'est là une de ces questions qui, avant d'être abordées par la législature, ont besoin d'être préparées et mûries par les progrès de la raison publique.

### OUVRAGES DE DROIT.

THÉORIE DU CODE PÉNAL; par MM. ADOLPHE CHAUVEAU, avocat à la Cour de cassation, et FAUSTIN HÉLIE, avocat, sous-chef au bureau des affaires criminelles au ministère de la justice. (Voir aux Annonces.)

Le titre de cette publication nous avait inspiré une sorte de défiance, parce que nous avons déjà trop de faiseurs de systèmes et de théories, à une époque où il s'agit surtout de faire une bonne part aux intérêts matériels et positifs. Cependant le nom des deux collaborateurs ne nous a pas permis de juger l'ouvrage sur son titre: ils sont du nombre de ces personnes qu'on ne condamne pas sans les entendre.

Après avoir lu, nous avons eu à nous féliciter de nous être défendu d'une première impression défavorable; il s'agissait d'ailleurs pour nous d'un devoir à remplir. On a le droit de dire au critique comme au magistrat: Jugez avec connaissance de cause.

Réunir les études de la théorie aux explications du commentaire, embrasser à la fois la philosophie de la loi et son application, tel est le but que MM. Hélie et Chauveau se sont proposé.

Eclairer l'application de la loi pénale par sa théorie (disent-ils dans leur discours d'introduction), telle est l'idée principale qui a présidé à la composition de cet ouvrage; mais tout en puisant à cette source nouvelle et féconde, notre but a été de faire un ouvrage de pratique.

Ainsi les auteurs promettent plus que n'annonçait le

titre de l'ouvrage, et les deux livraisons déjà publiées prouvent qu'ils veulent remplir leur promesse.

Après avoir exposé le système de divers criminalistes sur la distribution des peines, MM. Chauveau et Hélie caractérisent d'une manière pleine de justesse notre Code pénal de 1810, modifié par la loi du 24 avril 1832.

« Le Code pénal, disent-ils, a été rédigé sous le système utilitaire (celui d'après lequel les peines sont établies à cause de leur utilité pour prévenir le crime) et de-là l'exagération de ses peines. La révision qu'il a subie n'a eu pour but ni pour effet, de lui imprimer un nouveau principe, de le placer sous la règle d'un autre système pénal: mais la conséquence inévitable de cette révision a été l'accession secondaire d'un principe moral qui se manifeste par l'atténuation des peines, par une juste proportion entre les délits et les châtimens. C'est donc encore dans le principe utilitaire qu'il faut chercher la source des incriminations du Code; mais il faut en tempérer les rigoureuses déductions, en les conciliant avec la pensée de moralité, qui plane, timide encore, sur ses dispositions. »

De certaines règles consacrées avec concision par le Code pénal, on peut déduire des conséquences précieuses dans leur application, lorsqu'on cherche, comme MM. Hélie et Chauveau, à se pénétrer de l'esprit de la loi. C'est ainsi qu'on trouve un exemple de la manière dont les dispositions législatives peuvent être expliquées ou complétées, en consultant les diverses lois rendues sur la même matière, à l'occasion de l'art. 5 du Code pénal.

« L'article 5 du Code pénal déclare que les dispositions de ce Code ne s'appliquent pas aux contraventions, délits et crimes militaires, mais quels faits sont réputés crimes et délits militaires? Quel sens et quelle étendue la loi a-t-elle attaché à cette expression? »

« La loi pénale est muette sur cette question: elle s'est contentée d'indiquer l'exception sans en poser les limites, et c'est à la législation spéciale que nous sommes forcés de nous reporter pour obtenir une solution sans laquelle l'intelligence de notre texte ne serait point complète. Nous allons donc jeter un coup d'œil sur cette législation. »

« Le Code pénal militaire se compose de lois successives et confuses, sans liaison entre elles, sans principes fixes, et qui n'ont d'autre harmonie que la prodigieuse élévation de leurs peines, et leur tendance continuelle à envahir la juridiction civile. Créées dans un temps de guerre et de troubles, elle se sont maintenues sans nécessité au sein de la paix, et lorsque les autres parties de la législation pénale, également armées de châtimens excessifs à cette époque, se sont successivement adoucies, les lois militaires ont gardé leurs principes inflexibles. »

Nous avons vu plusieurs exemples de ce genre pendant le cours de notre longue révolution; une institution reconnue défectueuse est établie; une loi sévère est votée sous l'empire de circonstances, qui en font sentir, dit-on, la nécessité. Les circonstances changent, mais on garde les mauvaises institutions et les mauvaises lois: ainsi les monopoles, les contributions extraordinaires et une foule d'autres créations accidentelles se sont depuis acclimatées parmi nous.

Quelquefois, à l'occasion d'un point de droit, MM. Chauveau et Hélie consignent dans leur ouvrage un fait historique qu'on y retrouve avec plaisir. Voici ce qu'ils disent en rendant compte de la discussion qui eut lieu au Conseil-d'Etat sur l'article 5 du projet du Code pénal qui définissait les délits militaires:

« Napoléon, plus libéral que ses conseillers voulait revenir aux règles posées par l'Assemblée constituante, et proposait de saisir les Cours impériales de la connaissance de tous les délits commis dans l'intérieur; en leur laissant la faculté de renvoyer le prévenu devant la juridiction militaire, lorsque le délit serait purement militaire. »

« La justice est une en France, disait-il; on est citoyen avant d'être soldat. Si dans l'intérieur un soldat en assassine un autre, il a sans doute commis un crime militaire, mais il a aussi commis un crime civil; il faut donc que tous les délits soient soumis à la législation commune toutes les fois qu'elle est présente. »

Doctrine généreuse, et dont plus d'une fois depuis on a sans succès réclamé l'application.

Nous avons dû donner quelque extension à cet article, pour faire connaître le but de l'ouvrage, ainsi que le style des auteurs; il est en général clair et correct. Ce sont les qualités qu'on exige surtout dans des compositions de ce genre; il ne manque pas non plus d'élévation, quand il s'agit de présenter des considérations philosophiques ou d'intérêt public.

Si MM. Hélie et Chauveau apportent le même soin aux livraisons suivantes, et l'on ne peut en douter, puisque leurs matériaux sont prêts, nous compterons un bon ouvrage de plus sur la législation criminelle.

COFFINIÈRES, avocat à la Cour royale de Paris.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

— Le curé de Vignonet a comparu devant le Tribunal correctionnel de Libourne, comme prévenu d'avoir tiré avec un pistolet sur le nommé Nicolas, auteur d'un charivari qu'on donnait au curé depuis plusieurs jours, parce qu'on lui reprochait d'avoir séduit une jeune et belle personne de sa paroisse. La défense a été présentée par M<sup>r</sup> Brun, avocat distingué. Il a été constaté que le coup de pistolet n'avait été tiré qu'à quatre-vingt ou cent pas de distance. Le curé a prononcé un long discours pour se disculper de la liaison amoureuse. Il a été condamné à trois jours d'emprisonnement, 16 fr. d'amende, et aux frais de la procédure.

— Nous avons rapporté qu'un jeune homme de dix-sept ans s'était brûlé la cervelle à Tremblain (Meurthe), et que la crainte des reproches qu'il avait encourus pour son peu d'assiduité au collège, l'avait porté à cet acte de désespoir. Voici ce que nous lisons dans le *Journal de la Meurthe*:

« Ce jeune homme ne fréquentait plus le collège de-

puis plusieurs mois, et pendant tout ce temps qu'il a été compté au nombre des élèves de cet établissement, il a fait preuve d'assiduité, et surtout de brillantes dispositions. Depuis plusieurs années le malheureux enfant nourrissait un profond dégoût de la vie: il était dominé par le sentiment d'une ambition démesurée, et plusieurs fois ses camarades ont pu découvrir, chez lui des preuves incontestables d'aliénation mentale. »

— Il y a quelque temps, un certain nombre de dragons, en garnison à Tours, s'étaient rendus coupables en se mettant en rébellion contre les ordres de leurs chefs et en quittant leur quartier malgré la consigne. Cette mutinerie, qui s'était terminée après quelques heures d'ivresse dans les cabarets de Saint-Avertin, était cependant une grave atteinte portée à la discipline. Déjà des scènes analogues avaient eu lieu antérieurement dans ce même régiment; mais, le jour dont nous parlons, elles étaient accompagnées de circonstances qui, aux yeux de la loi militaire, leur donnaient un grave caractère de culpabilité. Onze dragons, signalés comme les instigateurs de cette déplorable démonstration, ont été traduits devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre de la 4<sup>e</sup> division militaire.

Wurthausen et Royer, déclarés coupables de désobéissance, d'insultes et de menaces envers leurs supérieurs, et d'avoir violé la consigne générale en faisant mettre en liberté de vive force des hommes à la salle de police, ont été condamnés à la peine de mort; les neuf autres, Dubreuil, Chabrol, Michaud, Monfort, Masse, Lemoiné, Nauquier, Morel et Mongeot, déclarés coupables d'insultes et menaces, ont été condamnés à cinq ans de fers.

On dit que les condamnés se sont pourvus en révision. — Les nommés Bastian et Bruyère viennent d'être condamnés par la Cour d'assises de la Drôme, le premier à huit ans de travaux forcés, le second à cinq ans de reclusion, pour vol sur un chemin public, d'une somme de 5 francs 25 cent. et de huit paquets d'aiguilles.

— On lit dans le *Mercurie ségusien* du 26 février: « Le départ pour Paris des accusés politiques détenus à Saint-Etienne et qui doivent être jugés par la Cour des pairs, aura lieu prochainement, assure-t-on. Chacun d'eux a reçu à Lyon un uniforme de route, composé d'un chapeau en cuir verni, d'une blouse bleue avec collet et jabot au bordure rouge, d'une cravate et d'une ceinture de même couleur. »

Tous les accusés d'avril ont cet uniforme, qui n'est pas celui cependant sous lequel ils se présenteront devant la Cour des pairs; pour l'audience, ils auront une espèce de saute-en-barque de couleur brune. »

— M. le maire de Ladouze (Dordogne) vient de dresser contre le sieur Cluzeau-Dubousquet, qui tenait dans sa maison des jeux de hasard, et notamment celui dit *de la roulette*, un procès-verbal qui a été immédiatement transmis à M. le procureur du Roi à Périgueux. Depuis longtemps plusieurs hommes habitant la commune de Ladouze étaient signalés à l'autorité supérieure comme tenant ces jeux illicites et attirant chez eux des jeunes gens sans expérience, qui trouvaient là des occasions de ruine et de déshonneur. M. Chariéras, maire de Ladouze, a multiplié ses visites et ses perquisitions chez les individus soupçonnés, et est parvenu enfin à surprendre le sieur Cluzeau-Dubousquet en flagrant délit. C'est donc à ses soins que la commune de Ladouze devra d'être délivrée d'établissements si dangereux et si déplorables.

— Un employé de l'administration des contributions indirectes, nommé Robert François, arrivé depuis peu de temps à Périgueux, vient tout-à-coup d'être atteint d'aliénation mentale. Depuis quelques jours, il parcourait les rues de cette ville, donnant quelques signes extérieurs d'extravagance. Il se figurait être le fils de Napoléon, et plusieurs fois il était entré dans les corps-de-garde, en ordonnant aux soldats de sortir pour lui rendre les honneurs militaires. Enfin, dans la soirée du 22 au 23, il ôta ses vêtemens chez lui, et se mit à descendre tout nu les escaliers de sa maison. Ce ne fut qu'avec une peine infinie qu'on put l'empêcher de sortir dans cet état. Instruit de ces faits, M. le commissaire de police a dressé un procès-verbal qui a été immédiatement envoyé à la Préfecture, et par sûreté, le malheureux Robert François a été conduit à la prison de la ville. Cette mesure a achevé de troubler sa raison. Il est aujourd'hui fou furieux; on a été obligé de lui mettre la camisole de force.

— Un individu s'est présenté, l'un des jours passés, dans une des principales maisons de draperie de Lyon, sous le nom de Richard, se disant français, récemment établi à Alger pour le commerce des draps, et a demandé un assortiment de marchandises qu'il a proposé de régler par une lettre de change de trois mille francs tirée par une des premières maisons de banque de Marseille sur une autre maison de Montpellier. Le négociant, ne connaissant pas la signature du banquier marseillais, s'est adressé, pour prendre des renseignements, au correspondant lyonnais de celui-ci. Ces renseignements ayant fait naître quelque doute dans son esprit sur la sincérité de l'effet, il en fit part à l'acheteur étranger, qui changea aussitôt de couleur, se coupa dans ses réponses, avoua le faux et se jeta aux pieds du négociant pour s'efforcer de l'attendrir. Voyant ses supplications inutiles, il voulut s'évader; mais, arrêté dans sa fuite par le ballot même de marchandises qui lui était destiné, il a été immédiatement arrêté et conduit en prison. On a trouvé sur lui pour environ neuf mille francs d'effets faux. Il était porteur d'un passeport pour l'étranger, sous le nom de Sacqui.

PARIS, 4 MARS.

— La chambre des requêtes de la Cour de cassation a admis aujourd'hui le pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre le domaine privé du Roi. On se rappelle que S. M. Louis-Philippe fit le 7 août 1830, une donation de tous ses biens meubles et immeu-

